

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMEN.

Frédéric Dehay a été désigné secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)
Délibération n°20220501**

Le territoire des Coteaux du Girou s'est engagé en septembre 2021 dans une démarche de co-construction de son projet social de territoire en partenariat avec la CAF de la Haute-Garonne, la MSA et les communes du territoire.

Afin de pouvoir élaborer la Convention Territoriale Globale (CTG), qui est une démarche stratégique partenariale ayant pour objectif l'élaboration d'un projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, un diagnostic territorial et partagé avec les partenaires concernés a été réalisé par le Groupe Elan.

La CAF de la Haute-Garonne, la MSA, la Communauté de Communes des Coteaux du Girou et les 18 communes qui la composent, sont cosignataires de la CTG.

VU la convention territoriale globale,

VU la délibération N°2022-09-092 de la Communauté de Communes autorisant le Président à signer la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention territoriale globale avec la CAF de la Haute-Garonne, la MSA, la Communauté de Communes des Coteaux du Girou et les 18 communes de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,


Véronique RABANEL



DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Frédéric Dehay a été désigné secrétaire de séance.

**PROJET DE CREATION DE LA CITERNE ENTERREE DU SECTEUR « EN LANCE » AUX
FINS D'ASSURER LA DEFENSE INCENDIE
Délibération n° 20220502**

Par la délibération n° 20220102, le Conseil municipal a actualisé la procédure conjointe d'enquête préalable à la DUP et d'enquête parcellaire sur le périmètre concerné par le projet de création de 4 citernes enterrées aux fins d'assurer la défense incendie et permettre, le cas échéant, de procéder aux acquisitions par voie d'expropriation.

Il a été indiqué que sur le secteur « En Lance », « la commune est propriétaire de deux parcelles (n°3 section ZH d'une superficie de 79 m² et n°109 section ZH d'une superficie de 34 m²) mais envisage d'acheter une surface de 300m² issue de la parcelle privée n°0013 section ZH. » et que « Le propriétaire de la parcelle susvisée située En Lance accepte de céder à titre amiable sa parcelle à la commune. Une lettre recommandée lui a été adressée en ce sens. »

Le propriétaire de cette parcelle souhaite proposer au Conseil Municipal le déplacement de la citerne enterrée et l'éloigner du point stratégique choisi par le SDIS.

Vu le caractère d'intérêt collectif du dossier ;

Vu que l'emplacement proposé se trouve en cul-de-sac sans raquette de retournement ;

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de ne pas donner suite à cette proposition ;
- de conserver l'emplacement initialement prévu pour la citerne incendie située sur le secteur « en Lance » ;
- d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,



Véronique RABANEL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Frédéric Dehay a été désigné secrétaire de séance.

INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE
DE TAXE D'AMENAGEMENT
Délibération n°20220503

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme.

Madame me Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences ».

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Vu qu'aucune zone d'activité n'existe sur la commune,

Vu que le PLU en vigueur n'a aucune zone tertiaire dédiée à urbaniser,

Vu qu'aucun équipement public relevant de la compétence de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou n'existe sur la Commune de Saint Marcel Paulel,

Vu l'obligation de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou dont elle est membre,

Le conseil, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, à hauteur de **1 euro symbolique** pour la Communauté de Communes des Coteaux du Girou ;
- **Charge** le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la Communauté de Communes des coteaux du Girou ;
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Véronique RABANEL



DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Frédéric DEHAY a été désigné secrétaire de séance.

Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail
Délibération n°20220504

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 5 juillet 2022 ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	130 jours (52x2,5)	
- Congés annuels :	22,5 jours (5x4,5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	160,5 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-160,5) = 204,5 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
(204,5 jours x 7,8 h) = 1595,1 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le service suivant est soumis au cycle de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
<i>Service administratif</i>	<i>cycle hebdomadaire : 35h par semaine</i>	<i>Lundi : 9h15-12h00 12h30-17h00 Mardi : 8h30-12h00 12h30-18h00 Jeudi : 8h30-12h00 12h30-16h00 Vendredi : 9h15-12h00 12h30-18h00 Samedi : 8h30-12h00</i>	<i>Lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi</i>	<i>Pause méridienne : 30 min</i>

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de Pentecôte.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5

La délibération entrera en vigueur au 24 novembre 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

 Véronique RABANEL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Frédéric DEHAY a été désigné secrétaire de séance.

CHANGEMENT DU PHOTOCOPIEUR COULEUR
Délibération n°20220505

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le copieur multi fonctions de la mairie a été acheté en 2010 et présente de sérieux signes de vieillissement. Le prestataire Sharp a également signalé que certaines pièces n'étaient plus fabriquées créant ainsi des difficultés au niveau de la maintenance.

Deux prestataires ont été sollicités pour des propositions d'achat ou de location :

- SHARP (3 propositions de copieurs):

Achat :

- ↳ Sharp BP 50C26EU : 4 436.50 € HT
- ↳ Sharp BP 50C26EU1 : 4 785.00 € HT
- ↳ Sharp BP 70C31EU : 5 396.50 € HT

Location :

- ↳ Sharp BP 50C26EU : 247 € HT / trimestre soit 988 € HT / an
- ↳ Sharp BP 50C26EU1 : 266.50 € HT / trimestre soit 1 066 € HT / an
- ↳ Sharp BP 70C31EU : 300.42 € HT / trimestre soit 1201.68 € HT / an

Que ce soit à l'achat ou à la location :

- les copies sont facturées à la feuille avec un coût de 0,0029 € pour les copies noires et 0,029 € pour les copies couleurs.
- la livraison, la mise en route, et la formation sont comprises.

- AXIDOC :

Achat :

- ↳ un copieur C7125 : 4855.82 € HT avec un service de maintenance à 8 € HT / mois

Location :

- ↳ un copieur C7125 : 96.84 € HT / mois comprenant la maintenance soit 1 162.08 € HT / an

Que ce soit à l'achat ou à la location :

- les copies sont facturées à la feuille avec un coût de 0,0025 € pour les copies noires et 0,025 € pour les copies couleurs.
- la livraison, l'installation et la formation ont un coût de 450 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de choisir l'achat d'un copieur,
- **décide** de retenir la proposition de l'entreprise SHARP, pour un montant global de 4 785.00 € HT, une facturation des copies avec un coût de 0,0029 € pour les copies noires et 0,029 € pour les copies couleurs.
- **autorise** Madame le Maire à signer ledit devis et le bon de commande ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 29/11/2022

ID : 031-213105018-20221124-20220505-DE

Berger
Levraut

Le Maire



Véronique RABANEL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Frédéric DEHAY a été désigné secrétaire de séance.

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
AU 1^{er} JANVIER 2023
Délibération n°20220506**

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015

Vu l'avis favorable du comptable,

Vu l'article 106.III de la loi Notre relatif au droit d'option

Vu le décret 2015-1899 du 30/12/2015

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes), et qu'il deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales en 2024 ;

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Saint-Marcel-Paulel son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La commune de Saint-Marcel-Paulel dont la population est de 443 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version abrégée.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune
- **autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire



Véronique KABANEL

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-Z du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Préfecture.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le 29/11/2022

ID : 031-213105018-20221124-20220506-DE

Requer
Levraut

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le 26/11/2022

ID : 031-213105018-20221124-20220507-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Frédéric DEHAY a été désigné secrétaire de séance.

CHANGEMENT DE LA ZINGUERIE DE L'EGLISE SAINT-PIERRE
Délibération n°20220507

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la zinguerie de l'Eglise, très ancienne, est dégradée et a perdu sa fonction première, celle de permettre l'évacuation des eaux de pluie et rendre la toiture étanche. Les dalles, fuient sur tout le pourtour, laissant couler l'eau de pluie sur les murs, qui, par capillarité imprègnent les briques toulousaines.

Madame le Maire propose donc deux devis pour le changement de la zinguerie :

- le devis de l'entreprise BEURTON pour un montant total de 20 615,00 € HT / 22 676,20 € TTC
- le devis de l'entreprise LE CHARPENTIER.NET pour un montant total de 11 365,50 € HT / 13 638,60 € TTC

Un permis de construire a été déposée auprès de l'architecte des bâtiments de France même si les toitures sont restaurées à l'identique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** le changement de la zinguerie de l'Eglise.
- **Approuve** le devis présenté par l'entreprise LE CHARPENTIER.NET pour un montant total de 11 365,50 € HT / 13 638,60 € TTC.
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel joint en annexe.
- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental à hauteur de 40% du montant, soit 4 546.00 €
- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région à hauteur de 20% du montant, soit 2 273.00 €
- **Inscrit** la somme à l'article 2131 opération 168 du Budget 2022 section investissement
- **Mandate** le Maire pour finaliser l'opération

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Véronique RABANEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Frédéric DEHAY a été désigné secrétaire de séance.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE « LES PETITS ARTISTES » DE GRAGNAGUE
Délibération n°20220508

Madame le Maire informe l'assemblée qu'à la suite de sa participation au conseil d'école de la Commune de Gragnague, elle souhaite solliciter du Conseil Municipal une participation à la coopérative scolaire à hauteur de 20€ par enfant de la commune scolarisé à Gragnague.

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que onze enfants de Saint-Marcel-Paulel sont actuellement scolarisés à l'école « Les Petits Artistes » de Gragnague.

Madame le Maire donne le choix au Conseil d'attribuer ou non une subvention à la coopérative scolaire.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, l'attribution d'une subvention de 20 € par élève de la commune, soit 220 € à la coopérative scolaire de l'école « Les Petits Artistes » de Gragnague, à l'article 6574 section fonctionnement budget 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Véronique RABANEL

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 29/11/2022

ID : 031-213105018-20221124-20220509-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMEN.

Frédéric DEHAY a été désigné secrétaire de séance.

CONTRAT ENTRETIEN ESPACES VERTS
Délibération n°20220509

Madame le Maire fait le point des travaux d'entretien des espaces verts qui ont été réalisés en 2022 par les PEPINIERES COSTES REMY. Le contrat de ce prestataire arrive à échéance à la fin de l'année.

Madame le Maire propose deux devis pour l'entretien des espaces verts de la commune :

- le devis de SUD-OUEST PAYSAGES pour un montant total de 18 509.00 HT / 22 210.80 € TTC
- le devis des PEPINIERES COSTES REMY pour un montant total de 20 920.00 HT / 25 104.00 € TTC

Le contrat étant valable 3 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de ne pas donner suite à ces propositions pour vice de forme.

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,



Véronique RABANEL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Frédéric DEHAY a été désigné secrétaire de séance.

**AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER
LES DEPENSES JUSQU'A L'ADOPTION DU BUDGET 2023
Délibération n°20220510**

Madame le Maire rappelle au Conseil l'article L 1612-1 du *Code général des Collectivités Territoriales* qui permet à l'exécutif de la collectivité territoriale sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Madame le Maire précise que ce même article prévoit que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Madame le Maire invite en conséquence le Conseil à se prononcer.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans les conditions exposées.
- Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées pour les opérations suivantes :
 - 165 – Dépôts et cautionnements reçus
 - 2111 opération n°159 – achats de terrains
 - 2131 opération n°168 – changement zinguerie Eglise
 - 2158 opération n° 145 - citernes enterrées à hauteur de 58 000.00 €

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Véronique RABANEL